

DECISION DU COMMISSAIRE

EVIDENCE: Dispositif de sertissage

La présente demande est semblable à la demande rejetée dans la D.C. 355 à l'exception du fait qu'elle porte sur une structure coulée en une seule pièce au lieu d'une structure soudée.

Rejet: Confirmé

La présente décision concerne une demande de révision par le Commissaire des brevets de la décision de l'examineur datée du 20 août 1976 concernant la demande 181,718 (Catégorie 26-79). Cette demande a été déposée le 24 septembre 1973 au nom de Jon K. Whitley et coll. et s'intitule "Dispositif de sertissage". La Commission d'appel des brevets a tenu une audience le 13 décembre 1976 à laquelle MM. E. O'Connor et C. Upschurch représentaient le demandeur.

L'invention revendiquée est un dispositif de sertissage destiné à fixer des raccords à des tuyaux. L'appareil est identique à celui revendiqué dans la demande 152,573, sauf qu'il comporte une structure coulée en une seule pièce au lieu d'une structure soudée. Il en résulte un dispositif plus léger, plus résistant, plus esthétique et plus facile à porter.

En raison de l'étroit rapport qui existe entre les deux dispositifs (l'un étant plus perfectionné que l'autre), les audiences en vue d'étudier les deux rejets ont été menées simultanément, le 13 décembre 1976. Nous avons déjà conclu que l'invention faisant l'objet de la demande antérieure n'est pas brevetable. Il nous reste donc à déterminer si le fait d'avoir coulé plutôt que soudé la

structure a entraîné une amélioration brevetable en soi. L'examineur est d'avis que la structure coulée en une pièce unique n'est qu'une solution de rechange évidente de l'objet de la demande antérieure. Il déclare notamment:

...

La structure coulée n'offre aucun résultat imprévu et profitable. Elle n'est le fruit d'aucune démarche inventive car elle ne fait que reproduire la structure soudée bien connue.

Pour mettre au point cet outil, le demandeur a suivi les étapes habituelles, c'est-à-dire qu'il est passé d'une structure soudée qui est plus économique pour une production initiale à une structure coulée, lorsque sa production a été assez importante pour justifier le coût plus élevé de la construction d'une telle structure.

En outre, il a été noté que la demande en coïncidence 153,573 du demandeur divulgue le même dispositif que la présente. L'amélioration consiste à substituer la structure soudée de l'outil par une structure coulée. Cette construction se rapproche tellement de l'ensemble de la demande 152,573 qu'elle aurait pu être introduite dans l'autre demande par une simple modification. Il n'était même pas nécessaire de présenter une divulgation supplémentaire étant donné que la structure coulée constitue une solution de rechange évidente à laquelle tout spécialiste en la matière aurait recouru automatiquement sans toutefois avoir fait preuve d'ingéniosité.

Les arguments du demandeur étaient essentiellement axés sur la brevetabilité du dispositif dans son ensemble et par rapport aux antériorités citées par l'examineur, bien qu'il ait fait remarquer, naturellement, que "l'appareil faisant l'objet de la revendication comporte une structure légère et coulée d'une seule pièce."

A notre avis, le fait de remplacer la structure soudée par une structure coulée et prétendre que le dispositif qui en résulte est plus léger, esthétique et facile à porter, ne constitue pas une invention car toutes ces caractéristiques pourraient s'appliquer à l'équipement en général. Il ne s'agit que d'une simple substitution d'un dispositif bien connu par un autre qui l'est autant. Une telle substitution ne comporte aucun élément inventif. L'usage d'une structure coulée n'ajoute rien de brevetable à l'objet revendiqué dans la demande 152,573 et les motifs du rejet de cette demande s'appliquent tout aussi bien à la présente demande.

Nous recommandons, par conséquent, que soit confirmée la décision de rejeter la présente demande.

Le président de la Commission d'appel des brevets

G. Asher

Après étude de l'instruction et des recommandations de la Commission d'appel des brevets, je recommande que soit rejetée la présente demande. Le demandeur dispose de six mois pour en appeler de la décision en vertu de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Le Commissaire des brevets,

J.H.A. Gariépy

Fait à Hull, Québec
ce premier jour de février 1977

Mandataire du demandeur

Scott & Ayles
170 ouest. avenue Laurier
Ottawa. Ontario
K1P 5V5